

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-106 en date du 7 mai 2024

fixant des prescriptions complémentaires à la société BOLLORE ENERGY sise sur la commune de Chasseneuil du Poitou, installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D/B3-493 du 4 décembre 2001 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-D2/B3-121 du 15 avril 2009 imposant la mise en place d'évents sur l'ensemble des bacs de liquides inflammables exploités ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-PC-022 du 23 mars 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-300 en date du 28 octobre 2011 relatif à la constitution de garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-069 du 12 mars 2015 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2018 autorisant le changement d'exploitant et actualisant le montant des garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DCPPAT/BE-060 du 15 mars 2019 pour la création d'un poste de déchargement de camions.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la dernière révision de l'étude de dangers transmise le 16/04/2020 ;

Vu la dernière version du plan d'opération interne de l'établissement en vigueur et transmise en mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26 avril 2024 ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 06 mai 2024 ;

Considérant que le rapport de base susvisé répond à présent aux attendus, et notamment qu'il comporte l'ensemble des éléments fixé par l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de base susvisé met en avant, au droit du site, un impact significatif en hydrocarbures, des traces de BTEX ainsi que des teneurs faibles et homogènes en chrome, nickel, cuivre, zinc, arsenic et plomb ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions en matière de défense contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction d'incendie dans les actes préfectoraux encadrant le fonctionnement du site, il convient d'imposer des dispositions complémentaires ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

Les dispositions applicables à la société BOLLORE ENERGY, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier classé Seveso Seuil Haut, sis 24 route du XXIème siècle sur la commune de Chasseneuil du Poitou, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Cuve d'additifs pour les carburants

Une cuve d'additifs compartimentée à double enveloppe de 25 m³ au poste de chargement camions, est présente ; elle est associée à une capacité de rétention correctement dimensionnée.

Article 3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 3.1 – Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 – Centrales incendie

Les moyens de pompage du site sont constitués :

- d'une capacité de pompage en eau de 1100 m³/h qui se répartit en 2 groupes de 550 m³/h ;
- de pompes assurant l'injection de l'émulseur dans le réseau.

L'ensemble des moyens de pompage en eau et émulseur est positionné au sein des installations dans des zones adéquates.

Article 3.3 – Réserves d'eau

L'exploitant s'assure de disposer en permanence d'au moins 268,4 m³ d'eau pour assurer la défense incendie du site.

En cas de sinistre, l'exploitant met en œuvre la réalimentation de ses réserves incendie à partir du réseau d'eau de ville suivant un débit de 100 m³/h. La réalimentation se fait par le réseau d'eau de ville via une canalisation DN 100 sous 1,5 bar.

Toute modification des besoins en eau liés aux scénarios d'incendie doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3.4 – Ressources en mousse

L'exploitant dispose en permanence de 12,4 m³ d'émulseurs. Toute modification des besoins en émulseurs liés aux scénarios d'incendie doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Le réseau de pré-mélange est constitué d'un réseau maillé situé à l'extérieur des cuvettes. Ce dernier est sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est alimenté par un poste de distribution situé dans le local incendie. L'alimentation des consommateurs en solution moussante (boîtes à mousse et couronnes des réservoirs, déversoirs complémentaires de cuvettes) se fait au moyen de vannes automatiques actionnées par l'automate en fonction des différents scénarii prédéfinis sur intervention opérateur. La manipulation de ces vannes peut également se faire en mode manuel.

La réserve en émulseur est aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

Afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs, présents et utilisés pour la défense incendie des installations, sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).

À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise une analyse annuelle de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat.

Article 3.5 – Moyens d'application fixes du dépôt

Les moyens présents sur site doivent être dimensionnés et opérationnels, a minima pour faire face à chaque scénario incendie et répondre aux exigences du statut de l'autonomie appelée par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé.

Protection des réserves de carburant

Les couronnes d'arrosage sont mixtes et sont équipées de diffuseurs d'aspersion en nombre suffisant.

Chaque réservoir est également équipé de boîtes à mousse en nombre suffisant.

Protection des cuvettes

La protection des cuvettes est assurée par les couronnes des bacs alimentées en pré-mélange et le complément de mousse est réalisé par les déversoirs des cuvettes, en nombre suffisant, ainsi que par des canons pré-positionnés.

Protection des îlots de chargement camions

Les îlots de chargement camions sont protégés par deux canons rotatifs et deux extincteurs à poudre de 9 et 50 kg.

Canons

Le dépôt dispose de 12 canons à débit variable pouvant aller de 1000 à 4000 l/min.

Rideaux d'eau

Le site s'est doté de 3 rideaux d'eau placés entre le poste de déchargement wagon et la cuvette 3. Ces rideaux d'eau sont alimentés par le réseau maillé.

Deux queues de paon de débit unitaire de 900 l/min sont situées à proximité des cuvettes 1 et 2, en protection des réserves d'eau incendie et de la pomperie.

Protection des locaux des pompes incendie, des réserves d'eau et du bâtiment administratif

Ces installations sont protégées par des canons mobiles ainsi que par les deux queues de paon évoquées précédemment.

Article 3.6 – Principe de fonctionnement de la défense incendie / automatisme

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable :

- en semi-automatique à distance à partir d'une tablette numérique ou d'un portable d'astreinte ;
- en semi-automatique à partir du local de surveillance de l'exploitation du dépôt ;
- en manuel depuis le local DCI du dépôt.

À chaque scénario visé dans le plan d'opération interne est associée une commande permettant la mise en service programmé des moyens fixes (pomperies, proportionneur, vannes, déversoirs, boîtes à mousse, couronnes).

Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du POI, ce système automatisé est débrayable pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

Article 3.7 – Essai de performance de la DCI

Suivant un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un essai de performance de la défense incendie de son établissement de sorte à justifier que les taux d'application / débits d'aspersion réels des équipements de la DCI (couronnes, boîtes à mousse, déversoirs...) sont conformes aux taux / débits théoriques attendus d'être respectés.

L'exploitant transmet le résultat de cet essai et conclut à la conformité de la défense incendie de son établissement ; dans le cas où des écarts seraient observés, l'exploitant propose alors à l'inspection, un plan d'actions visant à résorber les anomalies constatées suivant un calendrier raisonnable de mise en œuvre.

Article 4 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés ministériels du 3/10/2010 et du 19/12/2008 susvisés, concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Article 5 Maîtrise des accès

Les dispositions des articles 5.1.2 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2001 sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture qui ne fera pas obstacle à l'aération et sera de préférence en grillage. Elle est aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

Les opérations de chargement / déchargement sont effectués en présence de personnel convenablement formé.

En dehors des opérations de chargement / déchargement, le dépôt est gardienné à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incendie ne soit rempli par du personnel d'exploitation présents sur le site lors des heures d'ouverture du dépôt et d'astreinte pour les heures de fermeture

Le dépôt dispose d'un système de surveillance anti-intrusion (il est composé d'au moins par deux caméras de surveillance anti-intrusion et de détecteurs anti-intrusion dans les locaux du dépôt).

Enfin, l'établissement est pourvu d'un groupe électrogène de secours en cas de perte du réseau EDF.

Article 6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7 **Publicité**

En vue de l'information des tiers :

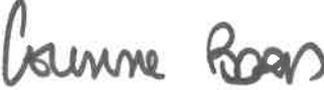
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chasseneuil du Poitou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire de Chasseneuil du Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bolloré Energy et dont une copie sera adressée à la maire de Chasseneuil du Poitou ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 7 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet


Corinne BORD